



12, rue La Carrère  
64300

N° 24/2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Parking de la Mairie**  
**Interdiction de stationnement**

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07

janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** la demande de l'entreprise Rey Betbeder pour le réaménagement du Parking de la Mairie ;

**Considérant**, que par mesure de sécurité pour les utilisateurs du parking et pour les salariés de l'entreprise en charge des travaux, le stationnement n'est pas souhaitable, une interdiction de stationner est mise en place ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 18 juillet 2018 et durant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le Parking de la Mairie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Orthez
  - Communauté de communes de Lacq-Orthez
  - Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez
- et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 17 Juillet 2018  
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

